

République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2022

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard SOLER.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Sont présents : SOLER Gérard, LOPEZ Bruno, BRIAL Jean-Pierre, SURJUS Monique, BAPTISTE Eugénie, TIRADO Gaëlle, CAMPA Christian, COLL Marilyn, PACHEU Kathy, MARTINEZ Jean-Charles, LECOQ David, SEGUIER Aurore

Représentés :

Excusés : DUMORTIER James, PUIG Delphine, ROUSTANY Mathieu

Absents :

Secrétaire de séance : Eugénie BAPTISTE

1. Nouvelle organisation du temps de travail (1607 heures) suite à la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique - DE_2022_01

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord en date du 17 décembre 2001 concernant la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la commune de Corbère Les Cabanes ;

Vu la délibération en date du 06 février 2002 concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail de la commune de Corbère Les Cabanes ;

Considérant l'avis du comité technique en date du **30 novembre 2021**.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Pour le personnel administratif et technique ayant choisi de rester à 39 heures par semaine :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Jours de congés collectifs (vendredi Saint, 22 juillet, 16 août, 26 décembre)	- 4
Nombre de jours travaillés / semaine	224 soit 44.5 semaines
Nombre de jours travaillés = Nb de semaines x 39 heures	1747.2 heures Arrondis à 1747 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1754 heures
Les agents auront à récupérer : 1754 - 1607 = 147 heures	soit 19 jours de RTT

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour le personnel administratif et technique ayant choisi de rester à 35 heures par semaine :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Jours de congés collectifs (vendredi Saint, 22 juillet, 16 août, 26 décembre)	- 4
Nombre de jours travaillés	224

Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1568 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1575 heures
Temps de travail légal	1607 heures
Les agents auront à effectuer : 1607 / 225	7h06 mn soit 35h30 mn/semaine

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail est proratisé à hauteur de leur temps de travail.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

2. Renouvellement d'une convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur externe semi-automatique par le CD66 - DE_2022_02

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental propose le renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

La convention serait reconduite jusqu'au 31 décembre 2025.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire cette dernière et de l'autoriser à signer toutes pièces en ce sens.

Le Conseil Municipal oui son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTTE** la reconduction de la mise à disposition gratuite d'un défibrillateur par le Conseil Départemental.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et toutes pièces de ce dossier.

3. Conventions de mise en esthétique de la rue Maréchal Joffre - Tranches 1 et 2 - DE_2022_03

Monsieur le Maire expose que la commune de Corbère Les Cabanes souhaite réaliser des travaux coordonnés de mise en esthétique des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques rue Maréchal Joffre en deux phases et sollicite l'attribution d'une subvention du SYDEEL66 à cet effet,

Considérant qu'il y a donc lieu, d'une part, de désigner le SYDEEL66 en qualité de maître d'ouvrage et coordinateur unique de l'opération et, d'autre part, de régler les modalités financières de réalisation des travaux,

Donne lecture à l'assemblée des deux projets de convention ci annexés dont le montant total estimatif est respectivement de :

- 102 863.10 € T.T.C. pour la phase 1
- 102 863.10 € T.T.C. pour la phase 2.

Il précise que le coût estimatif TTC de la part et de l'autofinancement de la commune sera de :

- 38 824.80 € pour la phase 1
- 38 824.80 € pour la phase 2

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les projets de convention phase 1 et 2 ainsi que les plans de financement proposés ;
- **SOUHAITE** que ces travaux soient menés dans la continuité sur les exercices 2022 et 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux projets de convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

4. Mise à disposition de personnel au SIVM des deux Corbère - DE_2022_04

Monsieur le Maire,

Expose que par délibération DE_2018_10 en date du 07 février 2018, le Conseil Municipal avait accepté la mise à disposition de personnel au SIVM des deux Corbère dont le siège social est à CORBERE LES CABANES pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2018.

Précise que ces mises à disposition concernaient l'ensemble des missions relatives au fonctionnement du secrétariat, de la maintenance technique du service assainissement du syndicat et du funéraire. Ces mises à dispositions seront compensées financièrement par le SIVM des deux Corbère sur la base d'un temps non complet de 8.75/35^{ème} du total brut annuel pour le poste d'attaché territorial et de 8.75/35^{ème} du total brut annuel pour le poste d'adjoint technique.

Il propose de reconduire ces mises à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.

Le Conseil Municipal Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** les mises à disposition d'un Attaché territorial et d'un Adjoint technique pour l'ensemble des missions relatives au fonctionnement du secrétariat, de la maintenancetechnique du Service Assainissement et du funéraire du S.I.V.M. des 2 Corbère.
- **DIT** que ces dispositions sont applicables à compter de l'année 2022 et pour une durée de 3 ans.
- **PRECISE** que ces mises à disposition seront compensées financièrement à la commune de CORBERE LES CABANES par le S.I.V.M. des 2 Corbère.

5. Informations diverses :

- Notification des attributions de compensation de la CCRC à 0 pour 2022.
- Point sur les travaux en cours
- Questions diverses

Le Maire,
Gérard SOLER



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Soler', written over a light blue horizontal line.